

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis aux Pavillons sous Bois (93) 204 avenue Aristide Briand cadastré section P numéro 36 lieudit « 204 avenue Aristide Briand » pour 2 a 28 ca, le lot 13 : un local d'habitation

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris venant aux droits de HSBC UBP à la suite de la fusion absorption intervenue le 31 juillet 2008 et publiée les 7 et 8 août 2008, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Me Manuel BOSQUE la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre JAMET, Notaire à Bernay (27), en date du 10 mars 2006, contenant d'un prêt par HSBC UBP, à Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA et Madame Sophie Nathalie Giselle EKIMA NDEMBA née KWEDI EBENY ci-après nommés d'un montant de 118.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à BAGNOLET, en date du 12 octobre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA**, divorcé de Madame Sophie Nathalie Giselle KWEDI EBENY, de nationalité française, né le 29/04/1960 à Douala (Cameroun), domicilié 29 rue Auguste Bailly - 92400 COURBEVOIE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 92.058,38 € montant des sommes dues valeur au 1er octobre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 1er octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,75 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,75 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1er Bureau en date du 12 décembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 180.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 7 mars 2017 à 9h30 par acte de la SCP TEBOUL, Huissier de Justice à Meudon (92)

28/09/2016

DECOMPTE D'AGIOS SUR M. ET MME EKIMA NDEMBA  
PRET DE 118.000 € SUR 362 MOIS AU TAUX DE 3,75%

DATE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEBITEUR	NO DE JOUR	TAUX	INTERETS
15/11/2012	CAPITAL	115 762,56		115 762,56	911	3,75%	10 834,88
19/05/2015	DISPONIBLE		98 514,98	77 247,38	501	3,75%	3 976,12
01/10/2016							
	Principal			77 247,38			
	Total Intérêts			14 611,00			
01/10/2016	TOTAL DU			92 058,38			

**HSBC France**  
Direction du Recouvrement Judiciaire  
103, avenue des Champs Élysées  
75419 PARIS CEDEX 08

INTERNAL/INTERNE

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE LES PAVILLONS SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 204 avenue Aristide Briand cadastré section P numéro 36 lieudit « 204 avenue Aristide Briand » pour 2 a 28 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 septembre 1987 volume 1987 P numéro 5178, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO TREIZE (13) : un local d'habitation bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage, porte droite, accessible par l'escalier du bâtiment A commun aux lots n°3, 4, 5, 11 et 13, comprenant entrée, salle d'eau, une pièce à vivre, coin cuisine, d'une superficie de 14,96 m<sup>2</sup>, ainsi que les 64/1.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à BAGNOLET en date du 31 janvier 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41704976

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE TRENTE-ET-UN JANVIER

Je Fabienne ALLAIRE,

Membre de la Société Civile Professionnelle Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, à la résidence de BAGNOLET (93170) 150, Avenue Gambetta, soussignée,

A LA DEMANDE DE :

HSBC FRANCE société anonyme au capital de 337.189.135 euros identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 775.670.284, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées (75008) PARIS, venant aux droits de HSBC UBP à la suite de la fusion absorption intervenue le 31 juillet 2008 et publiée les 7 et 8 août 2008, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Avant pour Avocat : Le cabinet BUISSON & ASSOCIES  
agissant par Maître Paul BUISSON  
Avocat au Barreau du Val d'Oise  
29, rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE

AGISSANT EN VERTU :

- de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre JAMET, Notaire à Bernay (27), en date du 10 mars 2006 contenant un prêt par HSBC UBP, à Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA et Madame Sophie Nathalie Giselle ERKIMA NDEMBA née KWEDI EBENY,
- d'un commandement de payer valant saisie immobilière du 20 octobre 2016.

## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41704876

A l'effet de :

*Procéder à l'état descriptif, en prévision de la vente judiciaire des biens saisis dépendant d'un ensemble immobilier sis à PAVILLONS SOUS BOIS (93320) 204, avenue Aristide Briand, à savoir :*

*Le lot numéro 13 : un local d'habitation bâtiment D, premier étage, porte droite accessible par l'escalier du bâtiment A commun aux lots 3, 4, 5, 11 et 13 comprenant une pièce et une salle de bains avec WC.*

Et conformément aux dispositions des articles :

R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L.322-2. »

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice procède comme il est dit aux articles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCÉDÉ COMME SUIT :

Je me suis rendue ce jour sur la commune des PAVILLONS SOUS BOIS (93320) 204, avenue Aristide Briand, premier étage droite, où l'à étant, en présence de :

- un serrurier de la société BAGNOLET OUVERTURE,
- Monsieur Georges MORISSEAU, témoin,
- Madame Ségolène MARQUET, témoin,

J'ai procédé comme suit à mes constatations :

Sur place je suis reçue par Monsieur et Madame ISSAC Firawoune Nazar.

ENTREE

Le sol est surélevé d'une marche.

Le sol est revêtu d'un linoléum imitation parquet.

Les murs sont revêtus de toile de verre peinte et le plafond est peint.

Un disjoncteur et un bloc fusibles sont en place.

SALLE D'EAU

On y accède par une porte accordéon en PVC.

## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41704976

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés.

L'équipement sanitaire comprend une douche, un lave-mains, une cuvette de WC à l'anglaise.

La pièce prend jour par une petite fenêtre lucarne avec un vitrage type cathédrale.

Il existe un petit chauffe-eau de marque Sauter.

### PIECE A VIVRE

Les murs sont revêtus de toile de verre peinte.

Le plafond est peint.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, châssis PVC, volets métalliques type persiennes.

### COIN CUISINE

Cette pièce est équipée d'un évier et de deux plaques de cuisson électriques.

Une bouche d'aération type Vortice est en place.

### RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

#### GENERALITES

Le chauffage de l'appartement est réalisé par un petit radiateur mobile.

Des traces d'humidité sont visibles dans l'appartement.

On y accède depuis la cour de l'immeuble. Il s'agit d'une ancienne maison de deux niveaux, transformée en appartements datant des années 20.

Monsieur et Madame ISSAC Firawoune Nazar sont locataires de l'appartement en vertu d'un contrat de location loi de 89, signé le 16 novembre 2012 pour un loyer mensuel de 300 euros + 50 euros à titre de provision sur charges, soit un total de 350 euros.

Ce bail a été établi pour une durée de trois années à effet du 16 novembre 2012.

Ce bail se serait renouvelé tacitement et n'aurait pas fait l'objet d'un renouvellement écrit.

L'appartement dépend d'un vieil immeuble mal entretenu, il n'y a pas d'ascenseur.

Des extensions ont été réalisées avec des commerces au rez-de-chaussée.

Il ne m'a pas été possible de déterminer le syndic.

# Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

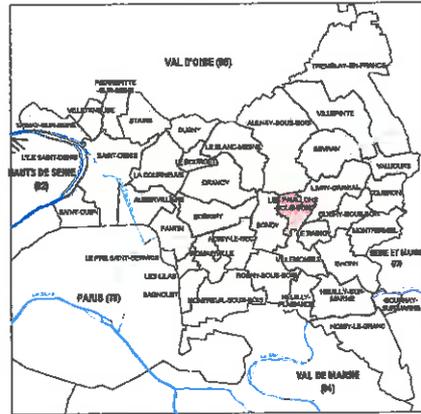
EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:  
41704976

## SITUATION GEOGRAPHIQUE

Département de SEINE-SAINT-DENIS (93)



### LES PAVILLONS SOUS BOIS

Région	Ile-de-France
Département	Seine-Saint-Denis (sous-préfecture)
Arrondissement	Bobigny
Canton	Bondy
Intercommunauté	Métropole du Grand Paris -- EPT Grand Paris Grand Est
Maire Mandat	Philippe DALLIER 2014-2020
Code postal	93230
Gentilé	Pavillonnais
Population	22680 hab. (2013) Densité : 7 767 hab./km2

Les Pavillons-sous-Bois est une commune française située dans le département de la Seine-Saint-Denis en région Île-de-France, à environ 10 kilomètres au nord-est de Paris.

La commune fait partie de la banlieue nord-est de Paris, elle se situe à 9 kilomètres des boulevards des Maréchaux, et à 12,2 kilomètres au nord-est de la cathédrale Notre-Dame de Paris, centre de la capitale française. Les Pavillons-sous-Bois se trouve à une dizaine de kilomètres de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et de sa zone aéroportuaire. La ville est proche d'autres pôles économiques importants : Marnes-la-Vallée, la Plaine Saint-Denis.

# Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41704976

La commune fait partie du pays d'Aulnoye. Elle est entourée par cinq communes, le Raincy au sud-est, Villemomble au sud, Bondy à l'ouest, Aulnay-sous-Bois au nord et Livry-Gargan à l'est

La commune est traversée par la route nationale 3.

L'ancienne ligne des Coquetiers qui reliait Paris-Est et Bondy à Aulnay-sous-Bois faisait un arrêt aux Pavillons-sous-Bois. Depuis novembre 2006, la ligne 4 du tramway reprend le même itinéraire et permet de rejoindre rapidement le RER E à Bondy ou le RER B à Aulnay-sous-Bois. La commune est desservie par deux stations : Les Pavillons-sous-Bois et Gargan. Cette dernière sert de départ ou de terminus à certaines missions et c'est à celle-ci que se trouve le centre d'exploitation de la ligne.

La ville est le terminus de la ligne de bus RATP 105 qui la relie à la gare RER E de Noisy-le-Sec ainsi qu'à la ligne de tramway 1. Elle est également bien desservie par les lignes de bus 146, 147, 234, 334, 347, 616a et b ainsi que par le Noctilien N41.

La commune met à la disposition des résidents, un mini-bus gratuit qui parcourt la ville toutes les cinquante minutes. Il circule de 9h20 à 17h50 en semaine et de 8h40 à 12h45 le samedi.

## SITUATION DE L'IMMEUBLE



## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41704976

## PHOTOGRAPHIQUES INTERIEURS

Pris avec l'accord de Monsieur et Madame ISSAC Firawoune Nazar.



## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

*EXPEDITION*



REFERENCES A RAPPELER:

41704976



**Michon & Associés**

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés  
150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

**CLICHES PHOTOGRAPHIQUES EXTERIEURS :**

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

*EXPEDITION*



**REFERENCES A RAPPELER:  
41704976**



## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

*EXPEDITION*



REFERENCES A RAPPELER:

41704976



## Michon & Associés

Gérard MICHON  
Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94  
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

*EXPEDITION*



REFERENCES A RAPPELER:

41704976

Mes constatons terminées, je me suis retirés.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-  
VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte dix feuilles.

Emolument	226,60
Article 18	7,67
H.T.	234,27
Tve 20%	46,85
Taxe	14,89
T.T.C	296.01

Fabienne ALLAIRE  
Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA et Madame Sophie Nathalie Giselle EKIMA NDEMBA née KWEDI EBENY suivant acte en date du 9 mars 1988 publié le 6 mai 1988 sous la référence volume 1988 P numéro 2885 pour l'avoir acquis de la SARL IMO GROUP, RCS Bobigny 314.776.782, dont le siège social est sis 127 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers.

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**2.000 € - deux mille euros**

Vente EKIMA NDEMBA  
Audience d'Orientation 7 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, a comparu, Me Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP TEBOUL & ASSOCIES, Huissiers de Justice à Meudon (92) en date du 6 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**TEBOUL & ASSOCIÉS**

Jacques **TEBOUL**,  
Alain **NIVOLLET**,  
Achille **LAVILLAT**,  
Benjamin **TEBOUL**

Huissiers de Justice Associés

162, rue de Paris  
92190 MEUDON  
Tél. : 01 46 26 10 10  
contact@huissiersdu92.com

**PREMIÈRE EXPÉDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BOBIGNY**

L'an deux mille dix-sept, le        SIX FEVRIER

A la requête de :

HSBC FRANCE, Société anonyme au capital de 337.189.135 €, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 775.670.284, dont le siège social est sis 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris venant aux droits de HSBC UBP à la suite de la fusion absorption intervenue le 31 juillet 2008 et publiée les 7 et 8 août 2008, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, et au cabinet de Me Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY et ses suites,

J'ai  
Nous, Jacques **TEBOUL**, Alain **NIVOLLET**, Achille **LAVILLAT**, Benjamin **TEBOUL**,  
Huissiers de Justice Associés au sein de la S.C.P. Jacques **TEBOUL**, Alain **NIVOLLET**,  
Achille **LAVILLAT**, Benjamin **TEBOUL**,  
à la résidence de Meudon (92190), 162, rue de Paris, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA**, divorcé de Madame Sophie Nathalie Giselle KWEDI EBENY, de nationalité française, né le 29/04/1960 à Douala (Cameroun), domicilié 29 rue Auguste Bailly - 92400 COURBEVOIE

Où étant et pariant à :

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 octobre 2016 publié en date du 12 décembre 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BOBIGNY 1er bureau, de votre Immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE LES PAVILLONS SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 204 avenue Aristide Briand cadastré section P numéro 36 lieudit « 204 avenue Aristide Briand » pour 2 a 28 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 septembre 1987 volume 1987 P numéro 5178, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO TREIZE (13) : un local d'habitation bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage, porte droite, accessible par l'escalier du bâtiment A commun aux lots n°3, 4, 5, 11 et 13, comprenant une pièce et une salle de bains avec wc, ainsi que les 64/1.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Bobigny céans 173 Avenue Paul Vaillant Couturier - 93008 BOBIGNY CEDEX, salle n°1 le **mardi 7 mars 2017 à 9h30**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau de SEINE SAINT DENIS. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **2.000 €**  
- deux mille euros.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

HSBC FRANCE venant aux droits de HSBC UBP détient une créance sur Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA, d'un montant de 92.058,38 € valeur au 1er octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,75 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre JAMET, Notaire à Bemay (27), en date du 10 mars 2006, contenant prêt par HSBC UBP, au profit de Monsieur Robert Charles Ernest EKIMA NDEMBA et Madame Sophie Nathalie Giselle EKIMA NDEMBA née KWEDI EBENY.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE - Huissiers de Justice Associés à BAGNOLET ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Bobigny de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE - Huissiers de Justice Associés à BAGNOLET ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 10 mars 2006
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 octobre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP MICHON & ASSOCIES en date du 31 janvier 2017

**TEBOUL & ASSOCIES**

Jacques Teboul • Alain Nivollet • Achille Lavillat • Benjamin Teboul

Huissiers de Justice Associés

Cor : 1910, MD :126828

Acte : 225184

**SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE**

le six Février deux-mille-dix-sept

Acte réceptionné le 06/02/2017 à 15 H 29, acte signifié le 06/02/2017 à 17h46, délai impératif

**Pour Monsieur EKIMA NDEMBA Robert Charles Ernest demeurant 29 rue Auguste Bailly 92400 COURBEVOIE,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'avis de passage a été laissé sur place.
- ✓ Le nom est Inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est Inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant Impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

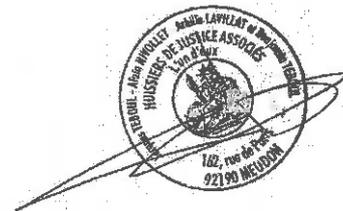
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Emol. Urgence	180,00
SCT	7,67
H.T.	187,67
Tva 20%	37,53
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	241,69

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comprise, 6 feuilles sur la copie.  
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de

Benjamin TEBOUL Justice.



Vente EKIMA NDEMBA  
Audience d'Orientation 7 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,  
a comparu Me Manuel BOSQUE de SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL  
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,  
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS  
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2016 F 5936  
Déposé le : 12 DEC. 2016  
Références du dossier : 33 549

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
**(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)**

ESTRATÉGIE FISCALITÉ A DEMANDER	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 12 octobre 2016</u>	M <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Budin 85300 Pontlevé
Service de dépôt : <u>1er bureau Bobigny</u>	Adresse courriel <sup>(2)</sup> : Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du : <u>12 DEC. 2016</u> Vol. <u>2016 S</u> N° <u>180</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>09/12/2016</u> Signature

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = 14,00 €</b>

MODE DE PAIEMENT (à compléter si le règlement est par chèque)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE LIVRAISON	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (personnes physiques ou morales) (art. 2449 du Code de Commerce)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		EKIMA NDEMBA	Robert Charles Ernest	29.04.1960 à Douala (Cameroun)
2		IMO GROUPE, SARL	127 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers	314.776.782
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (art. 2449 du Code de Commerce)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Les pavillons sous bois 204 avenue Aristide Briand	section P numéro 36		13
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE BÉNINOISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**BOBIGNY 1**

Demande de renseignements n° 2016F5936  
déposée le 12/12/2016, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Réf. dossier : 116010044 - SAISIE HSBCEKIKMA NDEMBA

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1966 au 01/11/2001  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 02/11/2001 au 04/07/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 05/07/2016 au 12/12/2016 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BOBIGNY 1, le 14/12/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Olivier GRAVOSQUI

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES





<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 26/04/2006	Référence d'enlèvement : 2006V1675	Date de l'acte : 10/03/2006
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
	Rédacteur : NOT JAMET / BERNAY		

## FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 22/05/2006	Référence d'enlèvement : 2006V2037	Date de l'acte : 09/05/2006
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/04/2006 Val 2006V N° 1675</b>		
	Rédacteur : NOT JAMET / BERNAY		
	Domicile élu : BERNAY, en l'étude		

## Disposition n° 1 de la formalité 2006V2037 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 10/03/2006

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	HSBC UBP				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	EKINDA NDEMBABA		29/04/1960		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	P 36		13

Montant Principal : 35.000,00 EUR Accessoires : 7.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,75 %  
 Date extrême de déductibilité : 28/02/2031 Date extrême d'effet : 28/02/2033

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 05/07/2016 AU 12/12/2016**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaire/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
12/12/2016 D15358	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M Achille LAVILLAT, Huissier de Justice associé MEUDON	12/10/2016	HSBC FRANCE EKDIMA NDEMA	S00180

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**BOHIGNY 1**  
15/17 Promenade Jean Rostand  
93022 BOHIGNY CEDEX  
Téléphone : 0149155210  
Télécopie : 0149156246  
Mél. : spf.bohigny1@dgfip.finances.gouv.fr

**Maître BUISSON ET ASSOCIES**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**95300 PONTAISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016FS936

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 12/12/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
57	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	P 36		13	(A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/04/2006	références d'enlèvement : 2006V1675	Date de l'acte : 10/03/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 22/05/2006	références d'enlèvement : 2006V2037	Date de l'acte : 09/05/2006
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/04/2006 Vol 2006V N° 1675		

**DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS**

l'an deux mil dix-sept et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Bobigny, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 13 du RCP : 14,96 m<sup>2</sup> selon attestation de superficie établie le cabinet PAILLARD, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20<sup>ème</sup> à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.



## ATTESTATION DE SUPERFICIE D'UN LOT DE COPROPRIETE

1 - IDENTIFICATION DU BIEN			
DEPARTEMENT COMMUNE ADRESSE REFERENCE CADASTRALE TYPE DE BÂTIMENT TYPE DE LOCAL NIVEAU LOT DATE DU CONTRÔLE DOSSIER N°	SEINE SAINT DENIS LES PAVILLONS SOUS BOIS (93320) 204 avenue Aristide briand Section P n° 36 pour une contenance de 02a 28ca Immeuble en copropriété Local d'habitation Bâtiment D, 1er étage, porte droite n° 13 31/01/2017 171173		
2 - DÉSIGNATION	TOTAL PLANCHER	EMBRASURE MANCHE ET HAUTEUR < - 1,80 m	SUPERFICIE (Loi Carrez)
Entrée	2,30	0,40	1,90
Salle d'eau - W.c.	2,30	0,05	2,25
Pièce principale	9,79		9,79
avec coin cuisine	1,02		1,02
<b>TOTAL</b>	<b>15,41</b>	<b>0,45</b>	<b>14,96</b>
3 - SURFACES ANNEXES			
DÉNOMINATION	OBSERVATIONS	SUPERFICIE	
Balcon			
Terrasse			
Emplacement de stationnement			
Jardin			
<p>Surfaces exprimées en m<sup>2</sup></p> <p>Certificat établi uniquement d'après les renseignements et indications transmis par le propriétaire et/ou donneur d'ordre, sur la composition et la localisation de ou des lots objets du présent certificat. De ce fait nous rappelons au(x) propriétaire(s) et autres parties prenantes leurs responsabilités en cas de litiges ultérieurs concernant le présent rapport. La responsabilité de l'entreprise, ainsi que celle du technicien ayant réalisé le certificat, ne pourront être engagées. Certificat établi sans la communication et sans la vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition de ou des lots, de servitudes, ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant.</p> <p>(Loi Carrez du 18/12/1996) - Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété :</p> <p>Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.</p> <p>Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.</p>			
DÉNOMINATION DE L'OPÉRATEUR			
Nom et Prénom : PAILLARD Hervé Nom de l'entreprise : Cabinet PAILLARD Adresse : 64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS n° SIRET : 48396726700010 Date : 02 février 2017			
Titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ - RC n° 55296769 - Siège social 67 rue de Richelieu, 75002 PARIS			